

Prévisionnels : Geneviève Lethu gagne

Le Tribunal de Commerce de Paris vient de rappeler, dans deux décisions qu'un franchiseur n'est pas légalement contraint de communiquer des comptes prévisionnels à ses futurs franchisés.

Luc Cardet

Le 15 juin dernier, la 14^e chambre du Tribunal de Commerce de Paris entendait face au franchiseur, deux ex-franchisés *Geneviève Lethu* ayant exercé à Salon-de-Provence et à Fécamp. Défendus par maître Monique Ben Soussen, ils souhaitaient, vu leurs résultats d'exploitation non conformes aux prévisions, la résiliation de leur contrat aux torts exclusifs de leur ex-franchiseur, en invoquant l'absence de compte d'exploitation prévisionnel, et la non-réalisation d'une étude de marché locale avant la signature du contrat.

Un second procès, pour les mêmes motifs, s'est déroulé le 2 avril 2001 devant la 16^e chambre du Tribunal de Commerce de Paris sur l'initiative d'un ex-franchisé de Dunkerque, défendu par maître Serge Meresse.

Dans les deux affaires, les juges consulaires ont statué en faveur de la société *Geneviève Lethu*, rappelant que la nullité d'un contrat ne peut être prononcée que si le consentement du franchisé a été vicié. Ce qui, en l'occur-

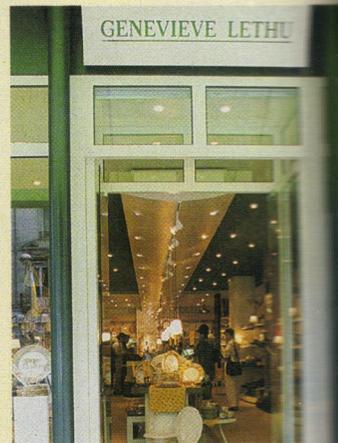
rence, n'a pas été démontré.

Les tribunaux se sont également fondés sur le principe de la loi Doubin qui *"n'oblige pas le franchiseur à fournir de comptes d'exploitation prévisionnels"* en soulignant que ceux fournis par *Geneviève Lethu* n'étaient que des *"estimations non garanties"*.

Comme l'indique la même loi du 31.12.89, s'il appartenait à *Geneviève Lethu* de fournir un état du marché local et des perspectives de développement, les magistrats ont rappelé que le franchisé avait *"la possibilité d'obtenir tous les éclaircissements à ces sujets"*.

Pour conclure, les tribunaux ont insisté sur le fait que *"le franchisé garde le risque inhérent à toute activité commerciale"*. Laquelle est *"une aventure personnelle dont les résultats dépendent des talents et capacités de celui qui l'exerce"*. De ce fait, les ex-franchisés, déboutés de toutes leurs demandes, ont vu les contrats résiliés à leurs torts.

Le tribunal a considéré que *"le contrat com-*



"Le seul échec du franchiseur ne fonde pas la demande de manque à gagner", ont estimé les magistrats

porte aussi des risques pour le franchisé que le seul échec du franchisé ne fonde pas la demande de manque à gagner". Le tribunal a donné raison à un franchiseur représenté par maître Olivier Gast, avocat à Paris, contre *Geneviève Lethu*. Les ex-franchisés ont vu leur demande de dommages-intérêts rejetée par la décision des tribunaux.